

N° 6140⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme
de la formation professionnelle**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

(1.7.2010)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Fernand DIEDERICH, Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Gilles ROTH et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 25 mai 2010 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. Un *addendum* a été déposé en date du 18 juin 2010.

Il convient de noter qu'en amont du dépôt du projet de loi à la Chambre des Députés, un avant-projet de loi avait été soumis au Conseil d'Etat, qui l'a avisé le 20 avril 2010. A la lumière des observations de la Haute Corporation, l'avant-projet de loi a été partiellement remanié avant que la version définitive du projet de loi n'ait été déposée à la Chambre des Députés. Pour les détails relatifs à l'avis du Conseil d'Etat du 20 avril 2010 et au remaniement subséquent de l'avant-projet de loi, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles du projet de loi tel que déposé (doc. parl. 6140), ainsi qu'à l'*addendum* déposé le 18 juin 2010 (doc. parl. 6140^A).

La Chambre des Métiers a émis son avis au sujet du projet de loi définitif en date du 25 mai 2010. L'avis de la Chambre de Commerce date du 7 juin 2010. La Chambre des Salariés a adopté son avis le 11 juin 2010.

Le Conseil d'Etat a avisé le projet de loi en date du 22 juin 2010.

Lors de sa réunion du 24 juin 2010, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné Monsieur Fernand Diederich comme rapporteur du projet de loi. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports en date du 1er juillet 2010.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

1. La réforme de la formation professionnelle

En 2006, le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) a entamé la réforme du système de formation professionnelle qui s'est soldée par la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Cette réforme vise tout d'abord l'augmentation du taux de qualification et du niveau de compétences des jeunes en formation professionnelle. Ensuite, le nouveau système de la formation professionnelle renforcera les liens entre la formation en milieu scolaire et la formation en milieu professionnel. Finalement, la réforme vise la création d'un système cohérent d'apprentissage tout au long de la vie.

Ainsi, la réforme de la formation professionnelle réorganise le régime professionnel et le régime du technicien. Elle porte sur un total de 118 formations, qui mènent respectivement au certificat de capacité professionnelle (CCP), au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et au diplôme de technicien.

Les nouveautés introduites par la réforme de la formation professionnelle concernent tout d'abord l'organisation trimestrielle, remplacée par une organisation en semestres. Ensuite, tout comme les autres ordres d'enseignement de l'école luxembourgeoise, la formation professionnelle se fonde désormais sur l'approche par compétences. Pour chaque formation est défini l'ensemble de compétences que l'apprenti doit posséder en fin de formation. Ces compétences sont structurées en unités capitalisables. Celles-ci sont à leur tour divisées en modules, qui remplacent l'enseignement par branche. L'organisation modulaire présente notamment l'avantage que les compétences que l'élève doit développer sont structurées dans des unités claires et distinctes. Cette structuration permet à l'élève de travailler, pendant une période déterminée sur des situations professionnelles concrètes et cohérentes. De plus, comme un module réussi reste acquis, l'élève qui a échoué dans un nombre limité de modules peut les rattraper en cours de formation, sans devoir redoubler toute une année.

L'organisation modulaire et l'approche par compétences amènent la formation professionnelle à se tourner vers de nouvelles méthodes d'évaluation. Tout comme dans les autres ordres d'enseignement, l'évaluation et la certification se fondent sur les compétences que l'élève aura développées par rapport aux objectifs définis dans les socles de compétences. Dans l'enseignement professionnel, les compétences sont évaluées dans le contexte global du module. A la fin de chaque module, l'apprenti se soumet à une épreuve qui vérifie l'acquisition des compétences du module. La réussite du module est certifiée à un des trois niveaux de certification suivants: réussi, bien, très bien. Il n'existe donc plus de notes chiffrées dans l'enseignement professionnel.

Dans les formations menant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, chaque apprenti doit réaliser un projet intégré intermédiaire au cours de la formation et un projet intégré final en fin de formation. Les projets intégrés visent à contrôler si l'apprenti a développé, au-delà des compétences ponctuelles, les compétences complexes nécessaires pour résoudre une situation professionnelle concrète ou simulée. Ils peuvent s'étendre sur une durée totale maximale de 24 heures.

2. La mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle

La mise en œuvre de la réforme des programmes et des méthodes d'évaluation comprend quatre étapes:

1. Dans un premier temps est élaboré un programme-cadre (profil professionnel, profil de formation et programme directeur) pour chacune des 118 formations concernées par la réforme. La méthodologie se fonde sur les principes de l'approche par compétences et de la structuration des formations en unités capitalisables (qualifications partielles) subdivisées en modules.
2. Ensuite, des programmes de formation sont établis pour les différents modules de chaque formation.
3. Parallèlement, des référentiels d'évaluation fixant les critères et les indicateurs pour contrôler l'acquisition des compétences dans les différents modules sont élaborés.
4. Finalement, il est élaboré un projet intégré intermédiaire et final pour chaque formation. Il s'agit d'une épreuve d'une durée de 24 heures au maximum et contrôlant un lot de compétences acquis dans différentes unités capitalisables.

L'élaboration des 118 programmes-cadres est prise en charge par 64 équipes curriculaires, soit plus de 650 personnes. Ce sont également les équipes curriculaires qui définissent les référentiels d'évaluation, en étroite collaboration avec les commissions nationales de formation. Les équipes curriculaires sont coordonnées par un responsable de coordination auprès du ministère et dix enseignants coordonnateurs pour les différents domaines professionnels tels que la santé, la mécanique, l'électronique, etc.

L'élaboration des programmes de formation subséquents aux programmes-cadres est prise en charge par les commissions nationales de formation. Le mandat des commissions nationales étant venu à échéance en septembre 2009, la nomination des nouveaux présidents et secrétaires a été effectuée en octobre 2009. La nomination des membres effectifs et suppléants des commissions et des différents groupes de travail pour l'élaboration des programmes de formation des modules a eu lieu par la suite.

Relevons encore que la réforme a bénéficié de l'encadrement scientifique et méthodologique du *Bundesinstitut für Berufsbildung (BIBB)* de Bonn, institut de référence dans le domaine de la formation professionnelle en Europe, qui encadre le travail des équipes curriculaires depuis août 2008.

3. Les raisons et les conséquences du retard dans la mise en œuvre de la réforme

L'article 75 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle prévoit que les dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base ainsi que de la formation professionnelle initiale entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2010/2011. Or, malheureusement, près de 90% des équipes curriculaires n'ont pas pu respecter le délai de juin 2009 pour la finalisation des profils de formation et des programmes directeurs. Le Ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle avance plusieurs raisons ayant contribué à ce retard:

1. L'encadrement du BIBB est intervenu trop tard, ce qui a eu pour conséquence que beaucoup de profils professionnels ont dû être redressés et n'ont pu être finalisés qu'avec un retard de deux à six mois.
2. La masse critique des formations des équipes curriculaires n'a souvent pas pu être respectée, vu un planning très serré. Par conséquent, les demandes d'accompagnement méthodologique des équipes curriculaires se sont vues amplifiées et beaucoup de demandes n'ont pas pu être satisfaites dans l'immédiat.
3. La rédaction des différents produits est, dans la majorité des cas, prise en charge par des représentants du milieu scolaire. Or, pour certaines formations où il n'y a que peu d'apprentis, le nombre d'enseignants pouvant participer aux travaux curriculaires est assez réduit. Dans ce cas, il reste difficile pour les équipes curriculaires concernées de respecter les échéances fixées dans le calendrier de la réforme.

Par conséquent, un certain nombre de programmes de formation et de référentiels d'évaluation ne pourront être finalisés pour la rentrée de septembre 2010, si bien que la mise en œuvre des premières classes de 10e des formations concernées par ces retards devra être prorogée au moins d'une année scolaire, jusqu'à ce que les programmes de formation soient finalisés. Ce nouveau calendrier permettra aux équipes curriculaires et aux commissions nationales de formation responsables des métiers et professions en retard par rapport à l'échéancier initial d'avoir le temps de finaliser les programmes et les référentiels d'évaluation pour la rentrée scolaire 2011/2012, ce qui assurera d'ailleurs la qualité de ces derniers.

Le projet de loi sous rubrique prévoit de modifier l'article 75 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, article qui concerne l'entrée en vigueur des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale.

Selon le nouveau calendrier, la date butoir retenue pour faire démarrer les formations réformées en classe de 10e est le début de l'année scolaire 2012/2013. Pour les métiers et professions qui sont prêts à démarrer avant cette date, une mise en vigueur anticipée, par le biais de règlements grand-ducaux, est rendue possible. Ainsi, dès la rentrée scolaire 2010/2011, les classes de 10e d'une vingtaine de formations, désignées de „formations phares“, pourront commencer à fonctionner selon le nouveau

régime, la rentrée des autres classes de 10e réformées pourra se faire en septembre 2011 et la rentrée des dernières classes réformées se fera en septembre 2012.

Un projet de règlement grand-ducal, introduit au même moment que le projet de loi, arrête la liste des métiers et professions dont la formation réformée pourra débiter en classe de 10e à la rentrée scolaire 2010/2011.

En outre, compte tenu de la modification susmentionnée de l'article 75, il y a lieu d'insérer dans la loi précitée du 19 décembre 2008 un article *75bis* visant à reprendre, pour certains métiers et professions, le texte de l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2008.

L'article 20 de la loi modifiée précitée du 4 septembre 1990 a fixé le principe selon lequel le diplôme de technicien donne accès d'office à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondante. Etant donné que le diplôme de technicien „nouveau régime“ tel que défini dans la loi précitée du 19 décembre 2008 ne permet l'accès aux études supérieures qu'après la réussite de plusieurs modules préparatoires, il apparaît indispensable, dans un souci de sécurité juridique, de remettre en vigueur les dispositions plus favorables se rapportant au diplôme de technicien „ancien régime“ pour la période où ces diplômes sont encore délivrés.

*

III. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

1. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 25 mai 2010, la Chambre des Métiers se réfère à son avis émis le 24 mars 2010 au sujet de l'avant-projet du texte sous rubrique, avis dans lequel elle a constaté qu'au moins une partie de ses suggestions formulées dès 2007 ont été prises en compte, si bien qu'elle a pu marquer son accord avec les dispositions de l'avant-projet de loi lui soumis. En ce qui concerne le texte du projet de loi définitif, la Chambre des Métiers note dans son avis du 25 mai 2010 qu'il tient compte d'un certain nombre de remarques et de suggestions formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 avril portant sur l'avant-projet de loi. Pouvant se rallier aux observations du Conseil d'Etat, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler au sujet de la version définitive du texte gouvernemental.

2. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis émis le 11 juin 2010, la Chambre des Salariés (CSL) regrette tout d'abord que le MENFP n'ait pas pris en compte les recommandations qu'elle a exprimées dans sa lettre du 13 avril 2010 relative à l'avant-projet de loi modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Ainsi, la CSL estime qu'il faudrait reporter le calendrier initial de la réforme d'une année scolaire au moins et ce pour toutes les formations. En effet, une mise en œuvre précipitée et forcée de la réforme ne mènerait qu'à une dévalorisation de la formation professionnelle.

Ensuite, la CSL pense qu'il est déraisonnable d'organiser les formations professionnelles selon deux régimes législatifs et deux concepts pédagogiques différents. Cet échelonnement de la mise en œuvre de la réforme sur trois années engendrera de la confusion auprès de toutes les parties impliquées.

En outre, la CSL déplore que le MENFP n'ait pas davantage consulté les chambres professionnelles lors des différentes étapes des travaux curriculaires.

La CSL formule également quelques remarques concernant les articles du projet de loi et le projet de règlement grand-ducal qui arrête la liste des métiers et professions dont la formation réformée pourra débiter en classe de 10e à la rentrée scolaire 2010/2011.

L'article 59 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle a aboli les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue avec effet au 1er janvier 2009 (entrée en vigueur de la loi à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale). Ces articles traitaient entre autres des

voies de formation préparatoires au CITP (Certificat d'initiation technique et professionnelle) et CCM (Certificat de capacité manuelle), des différentes filières de formation et divisions possibles du régime professionnel. Dans la nouvelle loi du 19 décembre 2008, les points évoqués sont réglés dans les dispositions relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale. Or, pour 84% des métiers/professions, ces dispositions entreront seulement en vigueur à partir de l'année académique 2011/2012. Selon la CSL, il s'ensuivrait un vide juridique. Elle fait une proposition de texte visant à le combler.

Concernant le projet de règlement grand-ducal, la CSL estime qu'il devrait spécifier sous quel type de contrat les métiers/professions phares cités s'apprendront.

Ensuite, elle est d'avis que si différentes spécialités sont créées dans la section des vendeurs (DAP), elles devraient être arrêtées par règlement grand-ducal. En effet, la CSL ne peut plus accepter une multitude de sous-diplômes car certains employeurs refusent de payer le salaire social minimum pour qualifiés quand un salarié change de spécialité.

La CSL ne peut pas marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

3. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce avait émis son premier avis le 3 mars 2010 concernant l'avant-projet de loi. Dans son avis du 7 juin 2010, la Chambre de Commerce se penche sur le texte remanié et estime tout d'abord que le texte de l'article 1er tel que proposé par le Gouvernement n'est pas convaincant quant à la logique juridique. En effet, l'article 1er de l'avant-projet de loi est maintenu, mais sa portée est restreinte à l'article 20 de la loi du 4 septembre 1990. Selon la Chambre de Commerce, les articles 14 à 19 devraient également être mentionnés puisque la plupart des formations visées par la loi du 4 septembre 1990 se dérouleront encore sous „l'ancien régime“.

Ensuite la Chambre de Commerce note à l'endroit de l'article 2 que les auteurs ont changé leur approche suite à l'avis du Conseil d'Etat du 20 avril 2010, en modifiant l'article 75 dans ce sens que l'échéance normale sera désormais le début de l'année scolaire 2012/2013, tandis que des formations pour différentes professions peuvent être organisées avant le début de cette année scolaire. La Chambre de Commerce se demande s'il ne serait pas envisagé de décaler la mise en œuvre normale de la réforme pour la très grande majorité des professions non pas d'une année scolaire mais de deux années. Ce décalage risquerait de donner l'impression aux différents acteurs que le rythme des travaux à réaliser pourrait être ralenti, comme l'échéance paraît assez lointaine.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat avait avisé l'avant-projet de loi le 20 avril 2010. Il y avait formulé une proposition de texte pour l'article 2 de l'avant-projet (article unique selon le Conseil d'Etat) et s'était opposé formellement au texte lui soumis, avec l'argument qu'il „laisse planer le doute sur l'entrée en vigueur des métiers/professions qui n'ont pas fait l'objet d'un règlement grand-ducal avant le début de l'année scolaire 2012/2013“.

Le projet de loi vise dans son premier article à maintenir en vigueur l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 qui avait été aboli par l'article 59 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Dans son avis du 22 juin 2010 portant sur le projet de loi, la Haute Corporation estime qu'il n'est pas possible de maintenir en vigueur une disposition qui n'existe plus. Elle fait donc une proposition de texte pour un nouvel article 75bis reprenant le texte de l'article 20 précité et qui sera introduit au dispositif de la loi du 19 décembre 2008.

La Haute Corporation approuve ensuite l'article 2 du projet de loi (1er selon la numérotation proposée) qui reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat faite dans son avis précité.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er (ancien article 2)

Cet article, qui était l'article 2 du texte initial, modifie le premier alinéa de l'article 75 de la loi précitée du 19 décembre 2008. La modification a pour but d'échelonner en plusieurs étapes l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale (chapitres II et III de la loi précitée du 19 décembre 2008), étant entendu que le début de l'année scolaire 2012/2013 est le délai ultime pour faire démarrer les formations réformées en classe de 10e. Pour les métiers et professions qui sont prêts à démarrer avant cette date, une mise en vigueur anticipée, par le biais de règlements grand-ducaux, est toutefois rendue possible.

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont repris la proposition de texte que la Haute Corporation a faite dans son avis du 20 avril 2010 relatif à l'avant-projet de loi. L'article sous rubrique ne soulève donc pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La Commission se rallie en principe au texte gouvernemental proposé. Etant donné que la Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat relatif à l'article 2 (ancien article 1er), il y a toutefois lieu d'inverser l'ordre de succession initial des articles, si bien que l'article sous rubrique, qui était l'article 2 selon le projet initial, devient l'article 1er. Pour de plus amples renseignements, il est renvoyé au commentaire de l'article 2 nouveau (ancien article 1er).

Par ailleurs, la Commission tient encore à redresser une erreur matérielle qui s'était glissée dans le libellé initial, si bien que l'article sous rubrique se lit désormais comme suit:

„**Art. 1er.**– L'article 75, alinéa 1 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifié comme suit:

„**Art. 75.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette année scolaire.“ “

Article 2 (ancien article 1er)

Cet article est l'ancien article 1er du projet de loi tel que déposé à la Chambre des Députés. Son libellé initial se lit comme suit:

„**Art. 1er.**– Un article 74bis, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle:

„**Art. 74bis.** L'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est maintenu en vigueur pour certains métiers/professions aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la présente loi en vertu de l'article 75.

L'article 20 a la teneur suivante:

„Le cycle supérieur du régime de la formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.“ “

Dans sa version initiale, cet article a pour finalité de maintenir en vigueur, pour certains métiers et professions, l'article 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, aussi longtemps que ne leur sont pas applicables les nouvelles dispositions de la loi précitée du 19 décembre 2008.

L'article 20 de la loi modifiée précitée du 4 septembre 1990 fixe le principe selon lequel le diplôme de technicien donne accès d'office à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondante. Or, le diplôme de technicien „nouveau régime“ tel que défini dans la loi précitée du 19 décembre 2008 ne permet l'accès aux études supérieures qu'après la réussite de plusieurs modules préparatoires. Compte tenu de l'adoption d'un nouveau calendrier pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle, prévoyant d'échelonner en plusieurs étapes l'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale, il apparaît indispensable, dans un souci de sécurité juridique, de maintenir en vigueur les dispositions plus favorables se rapportant au diplôme de technicien „ancien régime“ pour la période où ces diplômes sont encore délivrés.

Dans son avis du 22 juin 2010, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi considèrent que l'article 20 de la loi modifiée précitée du 4 septembre 1990 a été abrogé par l'article 59 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. La Haute Corporation donne à penser qu'il n'est guère possible de maintenir en vigueur une disposition qui n'existe plus et propose par conséquent d'insérer une disposition transitoire reprenant le texte de l'article 20 précité dans le dispositif de la loi du 19 décembre 2008. Pour des raisons de légistique, elle suggère ainsi d'ajouter un article *75bis* au dispositif de la loi précitée du 19 décembre 2008, article qui aurait la teneur suivante:

„Art. 75bis. Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.“

Comme l'article *75bis* proposé par le Conseil d'Etat suivra l'article 75 dans le dispositif de la loi précitée du 19 décembre 2008, les articles 1er et 2 du projet de loi sous rubrique devront être renumérotés en conséquence.

La Commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat. Elle redresse cependant une erreur matérielle dans la première phrase du texte proposé par le Conseil d'Etat, dans la mesure où il y a lieu d'insérer, dans le bout de phrase „des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la professionnelle initiale“ le terme de „formation“ entre les termes de „la“ et de „professionnelle“.

Le nouvel article 2 (ancien article 1er) se lit donc comme suit:

„Art. 2.– Un article *75bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle:

„Art. 75bis. Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.“ “

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION
DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

**PROJET DE LOI
modifiant la loi du 19 décembre 2008 portant réforme
de la formation professionnelle**

Art. 1er.– L'article 75, alinéa 1 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifié comme suit:

„**Art. 75.** La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette année scolaire.“

Art. 2.– Un article *75bis*, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle:

„**Art. 75bis.** Jusqu'à l'entrée en vigueur, fixée à l'article 75, des dispositions ayant trait à l'organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.

Cet examen a lieu devant des commissions d'examen nommées chaque année par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l'objet d'un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu'ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.“

Luxembourg, le 1er juillet 2010

Le Rapporteur,
Fernand DIEDERICH

Le Président,
Ben FAYOT